



Actualité quatrième trimestre 2010 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RESULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Immobilisation incorporelle, frais de renouvellement d'une marque commerciale : inscription à l'actif (oui), amortissement (non)

[\(CAA Paris 24 juin 2010 n°08-5929, 5^{ème} ch., Sté Courrèges Design ; RJF 12/10, n°1139\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Paris, les frais de renouvellement d'une marque doivent être immobilisés dès lors qu'ils assurent l'existence même de la marque.

A cet égard, il convient de noter qu'au plan comptable, les dépenses ultérieures effectuées sur des marques créées ne sont jamais activables, celles-ci ne pouvant pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Elles ne peuvent donc pas être comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles. En conséquence, les frais de renouvellement de marques sont inscrits en charge Fiscalement, il en est de même, l'administration s'étant en effet alignée sur la règle comptable (Inst. 4 A-13-05, n°13).

Selon les commentaires du Bulletin fiscal Francis Lefebvre (BF 12/10, p. 963), il devrait en être de même pour les frais de renouvellement des marques acquises, ceux-ci devant être regardés comme une charge d'entretien de la marque, qui perpétuent pour une durée de dix ans la protection juridique dont elle bénéficie.

Par ailleurs, il a été jugé dans cette affaire que ces frais de renouvellement ne sont pas amortissables dès lors que la société qui les engage ne fait valoir aucun élément de nature à établir qu'il est possible de déterminer, lors de leur renouvellement, que les effets bénéfiques de ces marques sur son exploitation doivent prendre fin à une date déterminée.



Amortissement, taux dérogeant aux usages : engagement issu d'une convention d'occupation du domaine public

[\(CE 24 novembre 2010 n°324205, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., 24 novembre 2010, M. et Mme Asgaraly ; RJF 2/11, n°132\)](#)

En principe, sont admis en déduction les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation (CGI, art. 39-1-2°). Néanmoins, une entreprise peut faire état de circonstances particulières lui permettant de déroger au taux d'amortissement résultant des usages de la profession.

Ne fait pas état de telles circonstances une EURL qui invoque l'existence d'un engagement contractuel en vertu duquel elle est tenue de fournir à ses clients des véhicules de moins de 18 mois.

Provisions, cession d'un immeuble avec faculté de réméré : déduction sous certaines conditions (oui)

[\(CAA Lyon 12 octobre 2010 n°08-815, 2^{ème} ch., SARL Mami ; RJF 2/11, n°142\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Lyon, une société qui cède un immeuble par un contrat de vente à réméré peut constituer l'année même de la cession une provision à hauteur des pertes ou charges résultant de la future résolution de cette vente dès lors que des événements en cours rendent probable à la clôture de l'exercice la mise en œuvre de la faculté de réméré.



Prise en charge des cotisations de mutuelle complémentaire de salariés partis en retraite, assimilation à une provision pour charges de retraite : déductible (non)

[\(TA Cergy-Pontoise 29 octobre 2010 n°07-10782, 10ème ch., SA Autoroute du Sud de la France; RJF 2/11, n°141\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la prise en charge par une entreprise des frais de mutuelle complémentaire santé de ses salariés partis en retraite a le même caractère qu'une allocation due par une entreprise à ses salariés en raison de leur départ en retraite. En conséquence, les provisions constituées en vue de faire face à tels versements ne sont pas déductibles.

Constructions et aménagements sur le sol d'autrui : constatation d'une perte égale à la valeur résiduelle par un locataire continuant à utiliser les immobilisations après l'expiration du bail (non)

[\(CE 25 octobre 2010 n°307296, 9ème et 10ème s.-s., SAS Sopéméa ; RJF 1/11, n°12\)](#)

Aux termes de l'article 39 D du CGI, le locataire qui réalise des constructions ou des aménagements sur le sol d'autrui doit les immobiliser et peut les amortir sur la durée normale d'utilisation et non pas sur la durée du bail, sauf à constater une perte correspondant à la valeur comptable résiduelle, le jour où ces éléments cesseraient pour une cause quelconque d'être effectivement utilisables par l'entreprise.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'expiration d'une convention d'occupation du domaine public n'autorise pas une société occupante à constater une telle perte dès lors que cette société a poursuivi son exploitation sur le site après l'expiration de cette convention, en continuant à utiliser effectivement dans les mêmes conditions les constructions et les aménagements qu'elle avait précédemment réalisés.



Titres de participation : précisions sur les conditions exigées pour leur qualification fiscale

[\(CE 20 octobre 2010 n°314248, 3ème et 8ème s.-s., Sté Hyper Primeurs ; RJF 1/11, n°16\)](#)

Au plan fiscal (CGI, art. 219 I-a ter), constituent des titres de participation :

- les parts ou actions de sociétés qui revêtent ce caractère sur le plan comptable ;
- les titres acquis par OPA ou OPE par l'entreprise initiatrice ;
- les titres éligibles au régime des sociétés mères ce qui suppose qu'ils représentent au moins 5% du capital de la société mère.

Les titres appartenant à ces deux dernières catégories doivent en outre, pour être considérés comme des titres de participation au plan fiscal, être inscrits en comptabilité dans un sous-compte spécial : «Titres relevant du régime des plus-values à long terme».

Dans cette affaire, Le Conseil d'Etat se prononce sur les critères permettant de qualifier des titres de participation au regard de la définition suivante qu'en donne le Plan comptable général (PCG 82, p. I.42) : «constituent des titres de participation, ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle».

Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat considère que l'utilité de la détention doit être appréciée à la date d'acquisition des titres et non ultérieurement et que celle-ci est caractérisée lorsque les conditions d'achat des titres révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence.

Il en est ainsi lorsque la société détentrice des titres a accepté, dans le cadre d'un protocole d'accord, de participer aux augmentations de capital de la société cible et de ne pas céder à des tiers les titres acquis dans le but de détenir avec le groupe d'investisseurs, au terme de huit années, une minorité de blocage.

Abandons de créances, caractère financier : aide consentie par la mère dans le but de permettre à sa filiale ayant une capitalisation insuffisante de continuer son activité dans le respect de la réglementation bancaire

[\(CE 27 octobre 2010 n°325281, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., mi n. c/Caisses d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne ; RJF 1/11, n°22\)](#)

Présente un caractère financier l'abandon de créance consenti par une Caisse d'Épargne à sa filiale dès lors :

- qu'il a eu pour but de pallier une capitalisation insuffisante de celle-ci au regard de la réglementation bancaire et était essentiellement destiné à sauvegarder la participation de la société mère dans cette filiale et à en assainir la situation financière ;

- que la société mère, la Caisse d'Épargne, ne justifie pas que le non-recouvrement de la créance aurait des conséquences sur la poursuite de ses propres activités.

Versement de loyers excessifs et acte anormal de gestion, avances consenties aux associés et renonciation à recettes, définition des abandons de créances

[\(CE 6 octobre 2010 n°308629, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., SA ECA 3 ; RJF 1/11, n°19\)](#)

Commet un acte anormal de gestion une société anonyme qui :

- accepte de verser des loyers excessifs à une SCI, détenue par son dirigeant et son épouse, pour la jouissance de locaux à usage de bureaux, par comparaison avec des locaux similaires, en l'absence de travaux exceptionnels réalisés par le bailleur ;

- ne perçoit pas d'intérêts sur le compte courant débiteur d'un associé, même si elle ne verse pas d'intérêts lorsque celui-ci est créancier.

Cette société a versé à un tiers, à la demande de la SCI bailleuse, les deniers d'entrée qu'elle devait régler directement à cette dernière. Cette demande qui ne résulte pas d'une novation par substitution de créancier, constitue une indication de payer entre les mains d'un tiers les sommes dues. Par suite, l'absence de versement direct des deniers par la société locataire ne doit pas être regardée comme un abandon de créances consenti par la SCI bailleuse.



Déductibilité des loyers que se verse un exploitant agricole conservant les terres dont il est propriétaire dans son patrimoine privé (oui)

[\(CAA Nantes 6 avril 2010 n°09-01486, min. c/M. Legendre ; Revue de Droit fiscal n°2, 13 janvier 2011\)](#)

Un exploitant qui conserve les terres dont il est propriétaire dans son patrimoine privé et s'abstient en conséquence de les inscrire à l'actif de son entreprise tout en les affectant à son activité professionnelle, est en droit de comprendre dans les charges de celle-ci les sommes correspondant au loyer normal de ces terres.

Emprunt suivi de l'octroi d'un prêt de même montant à une société tierce, taux d'intérêt exigé par la société inférieur à celui de l'emprunt : acte anormal de gestion (non)

[\(CAA Paris 29 septembre 2009 n°08-82, 2^{ème} ch., SA France Immobilier Group ; RJF 12/10, n°1143\)](#)

La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que ne commet pas un acte anormal de gestion, une société qui contracte un emprunt au taux de 7,35% et accorde immédiatement à une société tierce un prêt de même montant pour un taux d'intérêt de 4,85%.

Selon la Cour, le caractère normal du prêt doit être apprécié non par rapport au taux d'intérêt et aux frais supportés par le prêteur mais par rapport à la rémunération que celui-ci pourrait obtenir d'un établissement financier auprès duquel il placerait, dans des conditions analogues, des sommes d'un montant équivalent.

La Cour administrative d'appel de Paris fait application dans cette affaire de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère par ailleurs que l'administration ne peut calculer le montant de ses réintégrations à partir des taux fiscalement admis en rémunération des comptes courants d'associés (CE 31 juillet 2009 n°301935, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., SARL Jean-Marc Brocard ; RJF 12/09, n°1057) ou du taux de base moyen du marché bancaire, lequel rémunère l'escompte des effets privés entre banques (CE 7 octobre 1988 n°50256, 8^e et 7^e s.-s. ; RJF 12/88, n°1296).

Notion de distribution, avances de trésorerie : application du régime mère-fille



[\(CAA Nantes 14 juin 2010 n°09-946, 1^{ère} ch., SARL Slobic ; RJF 12/10, n°1170\)](#)

Constituent des revenus distribués au sens de l'article 111 a du CGI, des avances de trésorerie accordées par une filiale à sa société mère figurant au compte «Créances rattachées à des participations», dès lors qu'il n'existe aucun contrat de prêt et que les délibérations les accordant ne fixent pas de façon précise les modalités de leur remboursement et de la rémunération des sommes versées.

Ainsi que le soulignent les commentaires du Bulletin Fiscal Francis Lefebvre (BF 12/10, p. 972), une personne morale peut, selon la jurisprudence (cf. CE 5 janvier 2005 n°254556, min c/Sté Raffypack), recevoir des revenus distribués bien que l'article 111 se rattache à l'impôt sur le revenu.

L'administration ayant ainsi requalifié en revenus distribués imposables les avances de trésorerie consenties par la fille à la mère, il a été jugé que la société mère peut demander, dans le délai de réclamation, à bénéficier du régime des sociétés mères et filiales, sans que puisse lui être opposée comme décision de gestion l'absence d'option pour ce régime lors de la déclaration de résultats.





Exonération des plus-values professionnelles en fonction des éléments cédés (CGI, art. 238 quindecies), notion de branche complète d'activité : transfert du personnel

[\(TA Rouen 1^{er} juin 2010 n°09-2729, 2^{ème} ch., SARL Michaël ; RJF 12/10, n°1141\)](#)

[\(TA Amiens 20 mai 2010 n°08-3257, 2^{ème} sect., Duburquoy ; RJF 1/11, n°15\)](#)

En vertu de l'article 238 quindecies du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit d'une branche complète d'activité ou d'une entreprise individuelle commerciale, libérale ou agricole, sont exonérées totalement ou partiellement, selon la valeur des éléments cédés, sous réserve que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans.

L'administration a précisé que le transfert des éléments d'actif de la branche doit être accompagné de celui du personnel affecté à l'activité apportée (cf. paragraphe n°37 de l'instruction 5 B-1-05 du 25 février 2005 commentant l'ancien article 238 quaterdecies du CGI, repris par le paragraphe n°6 de l'instruction 4 B-1-10 du 13 janvier 2010 commentant l'article 238 quindecies).

Confirmant la doctrine administrative le Tribunal administratif de Rouen a, dans l'affaire SARL Michaël, jugé que l'exonération prévue à l'article 238 quindecies ne s'applique pas dès lors que la branche d'activité ne peut être considérée comme autonome en l'absence de transfert du personnel qui y est affecté. Au cas particulier, la convention de cession du fonds de commerce prévoyait expressément qu'il n'y aurait pas de personnel attaché au fonds le jour de la prise de possession par le cessionnaire.

Cette solution est à rapprocher de celle adoptée par le Conseil d'Etat pour l'application du régime des apports partiels d'actifs selon laquelle l'apport doit faire l'objet d'une exploitation autonome aussi bien chez la société apporteuse que chez la société bénéficiaire de l'apport (CE 27 juillet 2005 n°259052, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Sté B.L. ; RJF 11/05, n°1170).

Sur ce point, la directive communautaire 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable notamment aux apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, définit la branche d'activité comme «l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens» sans toutefois exiger expressément que cet ensemble soit déjà constitué chez la société apporteuse.

Enfin, il convient de remarquer que le Tribunal administratif de Rouen n'a pas eu à se prononcer effectivement sur l'application du dispositif dans le cas où la société cédante établirait le refus des salariés concernés de rejoindre l'entreprise cessionnaire (cf. Bulletin fiscal Francis Lefebvre BF 12/10, p. 964).



Plus récemment, le Tribunal administratif d'Amiens a jugé dans une affaire Duburquoy, que la cession d'un fonds de commerce qui a opéré le transfert complet des éléments essentiels de l'activité permettant une exploitation autonome et durable chez le cessionnaire a porté sur une branche complète d'activité et que la circonstance que le personnel de l'établissement cédé n'ait pas été transféré au cessionnaire est sans incidence.

Cette solution rendue sous l'empire de l'ancien article 238 quaterdecies serait transposable au régime de l'article 238 quindecies du CGI (cf. Bulletin fiscal Francis Lefebvre BF 1/11, p. 23).

Au cas d'espèce, il s'agissait de la cession d'un fonds de commerce de café-restaurant comprenant l enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés à celle-ci, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, le droit à la licence de restaurant, la licence de débit de boissons de IVème catégorie et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Exonération des plus-values professionnelles en fonction du chiffre d'affaires (CGI, art. 151 septies) : exercice de l'activité à titre professionnel

[\(TA Paris 20 septembre 2010 n°08-7157, 2ème sect., Martin ; RJF 1/11, n°14\)](#)

Aux termes de l'article 151 septies du CGI, les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dont les recettes n'excèdent pas un certain montant sont exonérés en tout ou partie, selon le montant des recettes, à condition que l'activité ait été exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

Au cas particulier, le Tribunal administratif de Paris a jugé que la plus-value réalisée lors de la cession d'un fonds de commerce exploité à titre individuel par une contribuable puis donné en location-gérance à la société dont elle est la gérante peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies.

En effet, la condition d'exercice de l'activité pendant une durée minimum de cinq ans s'apprécie en additionnant les deux périodes d'exploitation dès lors que cette contribuable, en qualité de gérante, participait personnellement et directement à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.



Transfert d'une exploitation individuelle à une EARL dont l'exploitant est l'associé unique : cessation d'activité génératrice d'une plus-value (oui)

[\(CE 9 juillet 2010 n°301579, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Mme Castex ; Revue de Droit fiscal n°3 janvier 2011\)](#)

L'exploitant individuel qui transfère une partie de son activité agricole individuelle à une EARL dont il est l'associé unique doit être regardé comme ayant cessé cette activité et transféré les éléments d'actif correspondants vers son patrimoine privé. La plus-value réalisée à l'occasion de ce transfert est alors imposable.

Changement d'activité ou de régime fiscal : transformation d'une SCP en SELARL

[\(CAA Nantes 29 septembre 2010 n°09-1069, 1^{ère} ch., Mascart ; RJF 2/11, n°149\)](#)

En vertu de l'article 202 ter du CGI, les bénéficiaires en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks, qui sont déterminés en cas de perte d'assujettissement au régime des sociétés de personnes, ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, à la double condition :

- qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables ;
- et que l'imposition des dits bénéficiaires et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Selon la Cour administrative d'appel de Nantes, doit être regardée comme une modification des écritures comptables faisant obstacle à l'application de cet article l'inscription au bilan d'ouverture d'une SELARL, issue de la transformation d'une SCP, du droit de présentation de la clientèle réévaluée deux ans auparavant par les associés de la SCP sans qu'aucune plus-value ne soit dégagée en application de l'article 93 du CGI.



Entreprises nouvelles : appréciation de la condition d'implantation en zone

[\(CE 25 octobre 2010 n°311524, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Sté Gendry Service Location ; RJF 1/11 n°21\)](#)

Une entreprise nouvelle exerçant une activité de prestations de services (pose de câbles, de conduites, de tuyaux, à l'aide d'unités spécialement équipées pour le forage de roche) sur des chantiers situés pour la plupart hors d'une zone d'activité éligible ne peut bénéficier du régime d'exonération des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies dès lors que l'essentiel de ses moyens humains et matériels d'exploitation sont situés en dehors de la zone, les unités de forage étant déplacées d'un chantier à l'autre sans revenir au siège de l'entreprise et leur maintenance étant assurée sur le lieu de leur utilisation.

Exonération d'IS pour entreprise nouvelle : externalisation d'une activité préexistante

[\(CE 24 novembre 2010 n°309884 et 326330, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Sté Tibco-Infotec et min. c/Sté Tibco Retail ; RJF 2/11, n°145\)](#)

Ne présente pas le caractère d'une entreprise nouvelle pouvant bénéficier de l'exonération d'IS la société dont le gérant, qui était directeur du département informatique d'une société préexistante, a recruté d'anciens salariés de cette dernière société, puis conclu un contrat de maintenance du matériel informatique de celle-ci.

Précision sur l'application du régime d'exonération prévu à l'article 44 sexies du CGI

[\(CAA Paris 23 décembre 2010 n°08-5132, 5^{ème} ch., Llobet\)](#)

Un groupement d'intérêt économique créé dans les conditions de la concurrence par d'anciens salariés d'une entreprise préexistante ne constitue pas l'extension de l'activité exercée par cette dernière en l'absence notamment de reprise de clientèle et de transfert de moyens humains ou matériels.



Détermination du résultat imposable en cas de constitution d'une société par voie d'apport à une date antérieure à celle de son immatriculation

[\(CAA Lyon 30 novembre 2010 n°09-01805, 5^{ème} ch., M. Pradelles ; Revue de Droit fiscal n°7-8, 17 février 2011\)](#)

La constitution d'une société ne peut avoir, du point de vue fiscal, d'effet rétroactif avant le jour de d'ouverture de l'exercice au cours duquel cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, dès lors que ses statuts prévoient que son premier exercice comprend le temps écoulé depuis son immatriculation avec rattachement à cet exercice des actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société.

Intégration fiscale, liberté de répartition de la charge d'impôt par une convention d'intégration : subvention indirecte (non)

[\(CE 24 novembre 2010 n°334032, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., min. c/Sté Océ NV ; RJF 2/11, n°151\)](#)

Les sociétés membres d'un groupe intégré sont libres de prévoir, par une convention d'intégration, les modalités de répartition de la charge d'impôt ou, le cas échéant, de l'économie d'impôt résultant du régime d'intégration, pour autant que cette répartition ne porte pas atteinte à l'intérêt social propre de chaque société ou aux droits des associés ou des actionnaires minoritaires.

Ainsi, les modalités de répartition de l'économie d'impôt ne constituent pas une subvention indirecte.

Cette décision confirme la jurisprudence Wolseley France (CE 12 mars 2010 n°328424 ; Revue internet du Club Fiscal mai 2010, rubrique jurisprudence).

Intégration fiscale, indemnité reçue par une filiale qui sort du groupe intégré : produit imposable (non)

[\(CE 24 novembre 2010 n°333867, 8ème et 3ème s.-s., Sté Saga ; RJF 2/11, n°150\)](#)

Une indemnité reçue par une filiale qui a pour objet de compenser le supplément d'IS que celle-ci supportera après sa sortie du groupe en raison de la perte du droit de reporter sur ses propres résultats ces déficits n'a pas la nature d'une subvention imposable.

En contrepartie, cette indemnité n'est pas déductible des résultats de la société mère.

Cette décision complète la jurisprudence GE Healthcare Clinical Systems (CE 11 décembre 2009 n°301341 ; Revue internet du Club Fiscal février 2010, rubrique jurisprudence).

Intégration fiscale : traitement fiscal des cessions de titres à prix minoré

[\(CE 10 novembre 2010 n°309148, 3ème et 8ème s.-s., min. c/Sté Corbfi ; RJF 2/11, n°153\)](#)

En principe, les cessions intragroupe de biens réalisées pour une valeur différente de la valeur réelle du bien sont constitutives d'une subvention indirecte (CGI, art. 223 B).

Par cette décision le Conseil d'Etat valide la doctrine administrative relative au traitement des subventions indirectes dans les groupes intégrés résultant d'une cession de titre à prix minoré.

Cette subvention indirecte doit être réintégrée dans les résultats individuels de :

- la société cédante au titre de l'acte anormal de gestion ;
- la société cessionnaire en tant que revenu distribué, car constituant une libéralité.

Selon le Conseil d'Etat, il convient, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe intégré, de neutraliser la plus-value de cession intragroupe initialement déclarée par la société cédante et le revenu distribué chez la société cessionnaire. En revanche, la subvention indirecte réintégrée chez la société cédante ne fait l'objet d'aucun retraitements.



Intégration fiscale, réintégration des charges financières («amendement Charasse») : application en cas de rachat par une société de ses propres titres et TUP (non)

[\(TA Montreuil 8 juillet 2010 n°08-13374, 1^{ère} ch., Sté Adecco Holding France ; RJF 1/11, n°23\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Montreuil, le dispositif de réintégration des charges financières dit «amendement Charasse» (CGI, art. 223 B, 7^{ème} alinéa) n'est pas applicable en cas de :

- rachat par une société de ses propres titres à une société qui la contrôle ;
- transfert de titres dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (TUP), une telle opération ne constituant pas une cession proprement dite.

Intégration fiscale, imputation des réductions d'impôt au titre du mécénat sur les acomptes d'IS versés par la société mère d'un groupe intégré

[\(TA Montreuil 8 juillet 2010 n°08-13586, 1^{ère} ch., Sté Financière Pinault ; RJF 1/11, n°24\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Montreuil, une société mère d'un groupe intégré peut imputer sur le fondement de la doctrine administrative (LPF, art. L 80 A) les réductions d'impôt accordées au titre du mécénat sur les acomptes versés pour le compte de sa filiale sortante.

Ainsi que le soulignent les commentaires parus au Bulletin fiscal Francis Lefebvre (BF 1/11, p. 28), l'administration considérait que les créances qu'une société est susceptible d'utiliser sont limitativement énumérés par l'instruction 4 A-10-04. Or, cette liste est introduite par l'adverbe «notamment».



Fusion de deux associations assujetties à l'IS : application du régime de faveur de l'article 210 A du CGI (non)

[\(CAA Douai 21 octobre 2010 n°08-1310, 3^{ème} ch., Association AFOI-ACM Formation ; RJF 2/11, n°148\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Douai, la fusion entre deux associations soumises à l'impôt sur les sociétés ne peut pas bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI dès lors que celui-ci est réservé aux apports rémunérés par des titres de participation en application de l'article 210-0 A du CGI. Par conséquent, les associations ne peuvent pas bénéficier du transfert des déficits de l'absorbée à l'absorbante en vertu de l'article 209, II du CGI.

Territorialité de l'impôt sur les sociétés, société de droit espagnol assimilable à une EURL : imposition en France (oui)

[\(CAA Nantes 28 juin 2010 n°09-653, 1^{ère} ch., Guyot ; RJF 12/10, n°1195\)](#)

Les bénéfices réalisés en France par une société unipersonnelle à responsabilité limitée de droit espagnol, assimilable à une EURL, sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom de l'associé unique et ce, même si cette société serait en droit espagnol une société de capitaux soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence février 2011 »](#)